

Position AMF n° 2006-18

Délai de calcul des valeurs liquidatives des OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et des OPCVM de fonds alternatifs

Textes de référence : articles 412-50 et 412-61 du règlement général de l'AMF

La gestion de l'échéancier de liquidité d'un OPCVM français fait partie intégrante de la gestion financière. Il est de la responsabilité de la société de gestion de définir des modalités de souscription-rachat, de périodicité de calcul de la valeur liquidative¹, ainsi que des préavis qui soient cohérents avec la liquidité globale de l'OPCVM et le type de porteurs auprès duquel l'OPCVM est commercialisé.

Pour les OPCVM ARIA et les OPCVM de fonds alternatif, il est prévu un délai maximal compris entre, d'une part, la date de centralisation des ordres et, d'autre part, la date de livraison des parts ou actions (lors de la souscription) ou de règlement des rachats de l'OPCVM ARIA ou de l'OPCVM de fonds alternatifs par le dépositaire.

Ce délai, fixé aux articles 412-50 (pour les OPCVM ARIA) et 412-61 (pour les OPCVM de fonds alternatifs) du règlement général de l'AMF, est de :

- 1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;
- 2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne.

Ledit délai est réparti entre :

- le préavis impératif des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions de l'OPCVM ARIA ou de l'OPCVM de fonds alternatifs, c'est-à-dire le délai qui s'écoule entre la date de cut-off² et la date de la valeur liquidative à laquelle l'ordre est exécuté (la date d'établissement de la valeur liquidative) ;
- le délai nécessaire au calcul de la valeur liquidative à laquelle l'ordre est exécuté³ ;
- le délai de règlement ou de livraison.

Il est rappelé que :

- la date de centralisation de l'ordre est la date limite à laquelle l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions est enregistré par le centralisateur de l'OPCVM ;
- la date d'établissement de la valeur liquidative est la date de la valeur liquidative à laquelle l'ordre de souscription ou de rachat des parts ou actions est exécuté ;
- la date de calcul de la valeur liquidative des OPCVM ARIA ou des OPCVM de fonds alternatifs est la date à laquelle l'OPCVM produit le résultat du calcul de sa valeur liquidative. Cette date doit être concomitante avec la « date de publication » de la valeur liquidative des OPCVM ARIA ou des OPCVM de fonds alternatifs ;
- la date de règlement est la date à laquelle le dépositaire va ordonner, au nom de l'OPCVM, l'opération de règlement à l'attention des porteurs ayant demandé le rachat de leur(s) part(s).

Ces dispositions permettent donc de définir une limite maximale entre la date de centralisation et la date de règlement (ou de livraison) des parts ou actions par le dépositaire des OPCVM ARIA ou des OPCVM de fonds alternatifs, tout en instaurant plus de flexibilité afin de tenir compte de la plus faible liquidité et des pratiques de valorisation de certains sous-jacents.

Le prospectus des OPCVM doit donner une information claire et exhaustive aux porteurs ou actionnaires des OPCVM ARIA et des OPCVM de fonds alternatifs sur l'existence et la répartition des délais de préavis et des dates de calcul et de règlement ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM.

¹Article 411-123 du règlement général de l'AMF : la « valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par l'OPCVM ».

²Date de centralisation telle que fixée dans le prospectus de l'OPCVM - voir instruction AMF n° 2011-20.

³Le délai de règlement et de livraison de la part ou de l'action de l'OPCVM, qui incombe au dépositaire reste inchangé.

La rédaction des modalités de souscription-rachat dans le prospectus et, le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur⁴ des OPCVM ARIA et des OPCVM de fonds alternatifs et les éventuelles présentations commerciales⁵ ne doit pas induire en erreur les investisseurs sur les délais auxquels ils seront soumis pour leurs rachats.

⁴ Pour les OPCVM de fonds alternatifs.

⁵ Sur le fondement de l'article 411-126 du règlement général de l'AMF